

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIDAILHET, Maire.

Présents : Mmes BERNARD Lucie, ILADOY Marie, BLOTTIERE Vanessa, BITAILLOU Nadège, MM CAZABAT Arnaud, CARRAU Jean-François, BARBEROUSSE Stéphane, David BOURGUINAT

Excusés : MM GOMES Patrice, LATERRADE Cyrille, Mmes MEYER Loriane, BONNEAU Diane,

Procuration : de M. GOMES Patrice à M. VIDAILHET Jean-Paul, de Mme BONNEAU Diane à Mme BLOTTIERE Vanessa

Secrétaire de séance : Mme BLOTTIERE Vanessa

Délibération n° 1 : Modification de la délibération du 23/04/2022 portant création d'un poste d'adjoint d'animation

Le Maire propose au Conseil Municipal de compléter la délibération du 23/04/2019 qui a un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique pour assurer le fonctionnement de la cantine, de la garderie et l'entretien des locaux communaux.

La durée hebdomadaire moyenne maximale de travail serait fixée à 27h70.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Durée hebdomadaire moyenne de travail
Animateur périscolaire et agent d'entretien	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	27h70

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 368.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du conseil municipal en date du 10/09/2019.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 01/09/2019 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation représentant 27h70 de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 368.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.